

17.2 ZONE DE DÉVELOPPEMENT D'UN TERRAIN CÉDÉ PAR LA COURONNE DE L'UNIVERSITÉ DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ED)

17.3.1 Usages autorisés

1.

- (a) les activités forestières et usages accessoires;
- (b) un parc public aux fins d'activités de loisirs non structurées et d'endroits destinés aux pique-niques;
- (c) les usages liés à la conservation;
- (d) les endroits d'intérêt environnemental ou scientifique;
- (e) les centres d'interprétation et d'exposition;
- (f) les emplacements communautaires;
- (g) les emplacements culturels;
- (h) les emplacements éducationnels;
- (i) tout bâtiment, construction, ou usage accessoire à l'usage principal du bien-fonds, du bâtiment ou de la construction, si tel usage soit permis en vertu du présent article.

2. Les normes et les exigences relatives à tout autre usage de la zone de développement d'un terrain cédé par la Couronne de l'Université du Nouveau-Brunswick sont établies conformément à l'accord approuvé par le conseil en vertu des articles 39 et 101 de la *Loi sur l'urbanisme*.

17.2.2 Normes

1. Les normes relatives aux usages permis en vertu de l'article 17.3.1.1 doivent respecter les conditions suivantes :

- | | |
|---|--|
| (a) superficie minimale du lot | aucune |
| (b) limite frontale minimale du lot | aucune |
| (c) profondeur minimale du lot | aucune |
| (d) superficie minimale de la cour avant | 6 mètres |
| (e) superficie minimale de la cour arrière | 6 mètres |
| (f) superficie minimale de la cour latérale | 3 mètres |
| (g) hauteur maximale | 18 mètres |
| (h) stationnement en retrait de la rue | conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté |

2. Les normes relatives à l'usage permis en vertu de l'article 17.3.1.2. sont établies conformément aux modalités et conditions prévues à l'arrêté modificateur susmentionné.